



MAIRIE DE GRÉZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vendredi 20 mars à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Grézillac.

Date de convocation : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Installation du Conseil Municipal.
- Élection du Maire.
- Création du nombre d'adjoints.
- Élection des adjoints.
- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu.
- Fixation des indemnités de fonction des élus.
- Délégations consenties par le conseil municipal au Maire.
- Délégations de fonctions du Maire aux adjoints.
- Constitution des commissions communales et désignation de leurs membres.
- Commissions obligatoires.
- Élection des délégués dans les organismes extérieurs.

I Délibérations :

- **Délibération n°2026_08**

Installation du Conseil Municipal et élection du Maire.

- **Délibération n°2026_09**

Création du nombre d'adjoints.

- **Délibération n°2026_10**

Élection des adjoints.

- **Délibération n°2026_11**

Fixation des indemnités de fonction des élus.

- **Délibération n°2026_12**

Délégations consenties par le conseil municipal au Maire.

- **Délibération n°2026_13**

Création des commissions communales et désignation de leurs membres.

- **Délibération n°2026_14**

Désignation des délégués au SIAEPA de la Région d'Arveyres.

- **Délibération n°2026_15**

Désignation des délégués et représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG).

- **Délibération n°2026_16**

Désignation des représentants de la commune de Grézillac à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

II Questions diverses :

- Détermination du jour et de l'heure des conseils municipaux.
- Détermination des dates des commissions municipales pour l'élaboration du budget 2026.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BAILLY	Cyrille
BARREAU	Julie
BASSAUD	Stéphanie
BAZ MALSANG	Véronique
DELANNOY	Ludivine
GONZALEZ	James
GREIL	Alain
LARRIEU	Patrick
LESPINGAL	Guillaume
MENDIONDE	Marion
NEBREDA	Didier
PRÉVÔT	René
SARDA	Marlène
TACCHINI	Éric
THOMAS	Catherine

Absents et excusés :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. René PRÉVÔT le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

M. Cyrille BAILLY, Mme Julie BARREAU, Mme Stéphanie BASSAUD, Mme Véronique BAZ MALSANG, Mme Ludivine DELANNOY, M. James GONZALEZ, M. Alain GREIL, M. Patrick LARRIEU, M. Guillaume LESPINGAL, Mme Marion MENDIONDE, M. Didier NEBREDA, M. René PRÉVÔT, Mme Marlène SARDA, M. Éric TACCHINI et Mme Catherine THOMAS dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire M Didier NEBREDA.

I. Élection du maire.

Avant de procéder à l'élection du Maire, le président de séance procède à la lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Le Président de l'assemblée a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Délibération n°2026_08

N° d'ordre : 2026-20-03-01

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Ludivine DELANNOY et M. Eric TACCHINI.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Ont obtenu :

- Liste THOMAS 11 (onze) voix.
- Liste LARRIEU, 4 (quatre) voix.

- La liste THOMAS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Catherine THOMAS, M. Guillaume LESPINGAL, Mme Marion MENDIONDE, M. Didier NEBREDA et immédiatement installés.

4. Fixation des indemnités de fonction des élus.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi du 22 décembre 2025 portant « création d'un statut de l'élu local » a modifié le calcul de l'enveloppe indemnitaire concernant le montant des indemnités du Maire et des Adjointes.

L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice.

Concernant Grézillac le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles se déclinent de la façon suivante :

➤ Indemnité du maire :

Population (en habitants) : de 500 à 999 habitants
Taux (en % de l'indice) : 44,3% (IB : 1027 / IM : 835)
Montant de l'indemnité brute : 1 820,96€

➤ Indemnité des adjoints :

Population (en habitants) : de 500 à 999 habitants
Taux (en % de l'indice) : 11,77% (IB : 1027 / IM : 835)
Montant de l'indemnité brute : 483,81€

Délibération n°2026_11

N° d'ordre : 2026-20-03-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant la présentation de Monsieur le Maire ci-dessus concernant le calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 15**

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 4^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
 - Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(Annexé à la délibération)

Commune de Grézillac,

Population totale applicable au 1^{er} janvier 2026 : 706 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3% de l'indice brut 1 027 + (4 x 11,77% de l'indice brut 1 027) = 91,38% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoint bénéficiaires

Fonction	Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	THOMAS Catherine	11,77 %
2 ^{ème} adjoint	LESPINGAL Guillaume	11,77 %
3 ^{ème} adjoint	MENDIONDE Marion	11,77 %
4 ^{ème} adjoint	NEBREDA Didier	11,77 %

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Délibération n°2026_12

N° d'ordre : 2026-20-03-05

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : complétude des dossiers demandés, l'attribution de subventions ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- 21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Le conseil municipal précise que conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Cette délibération est révocable à tout moment.

6. Délégations de fonctions du Maire aux adjoints.

Monsieur le Maire expose que seul le maire est chargé de l'administration de la commune, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions.

Le Maire et les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire dans des domaines restreints et officiers d'état civil sans procédure de délégation.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et assurer une continuité du service public, il est nécessaire de prévoir une délégation de la façon suivante aux 4 adjoints :

- 1^{er} adjoint : finances,
- 2^{ème} adjoint : patrimoine communal,
- 3^{ème} adjoint : associations et affaires culturelles,
- 4^{ème} adjoint : urbanisme.

Les délégations seront notifiées par un arrêté individuel et nominatif.

7. Constitution des commissions communales et désignation de leurs membres.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2026_13

N° d'ordre : 2026-20-03-06

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Finances,
- 2 - Commission Urbanisme,
- 3 - Commission Patrimoine communal,
- 4 - Commission Voiries et aménagements,
- 5 - Commission Ressources humaines,
- 6 - Commission Enfance et jeunesse,
- 7 - Commission Associations et affaires culturelles,
- 8 - Commission Communication,
- 9 - Commission Logements communaux,
- 10 - Commission Sécurité.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, sauf pour la commission finances qui sera composée de 9 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

DÉSIGNE au sein des commissions suivantes :

- ✚ 1 - Commission des Finances :

René PRÉVÔT
Guillaume LESPINGAL

Catherine THOMAS
Marion MENDIONDE

	Didier NEBREDA Ludivine DELANNOY Éric TACCHINI	Cyrille BAILLY Marlène SARDA
✚ 2 - Commission Urbanisme :	René PRÉVÔT Cyrille BAILLY James GONZALEZ	Didier NEBREDA Julie BARREAU
✚ 3 - Commission Patrimoine communal :	René PRÉVÔT Didier NEBREDA James GONZALEZ	Guillaume LESPINGAL Cyrille BAILLY
✚ 4 - Commission Voiries et aménagements :	René PRÉVÔT Julie BARREAU Éric TACCHINI	Guillaume LESPINGAL James GONZALEZ
✚ 5 - Commission Ressources humaines :	René PRÉVÔT Guillaume LESPINGAL Didier NEBREDA	Catherine THOMAS Marion MENDIONDE
✚ 6 - Commission Enfance et jeunesse :	René PRÉVÔT Stéphanie BASSAUD Ludivine DELANNOY	Guillaume LESPINGAL Véronique BAZ MALSANG
✚ 7 - Commission Associations et affaires culturelles :	René PRÉVÔT Véronique BAZ MALSANG James GONZALEZ	Catherine THOMAS Ludivine DELANNOY
✚ 8 - Commission Communication :	René PRÉVÔT Didier NEBREDA James GONZALEZ	Catherine THOMAS Cyrille BAILLY
✚ 9 - Commission Logements communaux :	René PRÉVÔT Stéphanie BASSAUD Éric TACCHINI	Didier NEBREDA Alain GREIL
✚ 10 - Commission Sécurité :	René PRÉVÔT Guillaume LESPINGAL Alain GREIL	Catherine THOMAS Julie BARREAU

8. Commissions obligatoires.

Monsieur le Maire indique qu'un certain nombre de commissions sont obligatoires pour la gestion de la commune. Il convient de désigner les représentants de celles-ci, mais pour certaines la désignation aura lieu lors d'un prochain conseil municipal, afin de laisser un délai de réflexion à chacun. De plus pour certaines commission la désignation de leurs membres doivent faire l'objet de propositions aux autorités concernés afin qu'ils en valident leurs compositions.

- Correspondant défense : René PRÉVÔT.
- Réfèrent sécurité routière : René PRÉVÔT.
- Commission d'appel d'offres et d'adjudication : pas de délai (3 titulaires, 3 suppléants + le maire)
- Commission communale des impôts directs (CCID) : dans les 2 mois, fait l'objet d'une composition spécifique en lien avec le centre des finances publiques.

- Centre communal d'action sociale (CCAS) : dans les 2 mois, pas d'obligation dans les communes de -1500 habitants, composition spécifique.
- Commission de contrôle des listes électorales : pas de délai, composition spécifique en lien avec la Préfecture et le TGI.

9. Désignation des représentants à l'EPCI et aux syndicats.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées municipales de procéder à l'élection ou à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux (communes) et des syndicats mixtes (communes et EPCI) auxquels ils adhèrent, mais également des organismes extérieurs dont ils sont membres.

A. Communauté de communes de Castillon-Pujols :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral).

- Conseiller communautaire titulaire : René PRÉVÔT,
- Conseiller communautaire suppléant : Catherine THOMAS.

B. Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF) 33 :

- 1 titulaire : Didier NEBREDA,
- 1 suppléant : Stéphanie BASSAUD.

C. Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- 1 délégué élu : Marion MENDIONDE,
- 1 délégué du personnel : Laëtitia JULIEN.

D. SIAEPA de la Région d'Arveyres :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune adhère au SIAEPA au titre des compétences eau potable – assainissement collectif – et assainissement non collectif.

A ce titre, le conseil municipal doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein de cette structure.

Délibération n°2026_14

N° d'ordre : 2026-20-03-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du SIAEPA de la Région d'Arveyres en date du 11 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et décidé à l'unanimité

DÉSIGNE les personnes suivantes pour siéger au SIAEPA de la région d'Arveyres :

✚ Délégués titulaires :

René PRÉVÔT

Catherine THOMAS

✚ Délégués suppléants :

Marion MENDIONDE

Cyrille BAILLY

E. Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Grézillac a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les compétences « Eclairage Public » et « Électricité » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

Délibération n°2026_15

N° d'ordre : 2026-20-03-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SI d'assainissement Cabara Branne Grézillac ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune de Grézillac auprès du SI d'assainissement Cabara Branne Grézillac ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 15**

Contre :

Abstention :

5. **DÉSIGNE** en qualité de délégués titulaires : M. Didier NEBREDA ET M. James GONZALEZ.

6. **DÉSIGNE** en qualité de délégué suppléant : M. Cyrille BAILLY.

H. Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Dispersé Daignac, Dardenac, Grézillac, Guillac (SIRPD) :

Délibération n°2026_18

N° d'ordre : 2026-20-03-11

Le Conseil Municipal de Grézillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Dispersé (SIRPD) Daignac, Dardenac, Grézillac, Guillac ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune de Grézillac auprès du SIRPD Daignac, Dardenac, Grézillac, Guillac ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 15**

Contre :

Abstention :

7. **DÉSIGNE** en qualité de délégués titulaires : M. Guillaume LESPINGAL et Mme Stéphanie BASSAUD.

8. **DÉSIGNE** en qualité de délégués suppléants : Mme Marlène SARDA et Mme Julie BARREAU.

10. Questions diverses.

✓ Détermination du jour et de l'horaire des conseils municipaux.

Les conseils municipaux se dérouleront le 1^{er} jeudi du mois à 20h00.

Exceptionnellement le conseil municipal di mois d'avril aura lieu le jeudi 23 avril à 20h00.

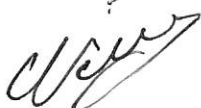
✓ Détermination des dates des commissions municipales pour l'élaboration du budget 2026.

La commission associations et affaires culturelles se réunira le vendredi 10 avril 2026 à 19h00 et la commission finances aura lieu ce même jour à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 23 avril 2026.

Secrétaire de séance
Didier NEBREDA



Président de séance
René PRÉVOT



